

# **Document n°9**

**Assemblée générale du Réseau "Sortir du nucléaire"  
19 et 20 mars 2011**

**Exposé détaillé des points que la  
commission de refondation  
propose à la discussion de  
l'Assemblée générale 2011**

## Exposé détaillé des points que la commission de refondation propose à la discussion de l'Assemblée générale 2011

### Sommaire :

<b>A – Rectifier et améliorer les règles de vote en AG</b>	p.3
1) Résumé	p.3
2) État des lieux des modalités de vote actuelles	p.3
3) Caractéristiques des nouvelles modalités de vote proposées	p.3
4) Nouvelle rédaction du règlement intérieur	p.3
5) Nouvelle rédaction des statuts	p.6
6) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire	p.6
<b>B – Indiquer les 3 rôles majeurs du Réseau dans les statuts</b>	p.6
1) Résumé	p.6
2) Modification des statuts : ajout d'un préambule	p.7
3) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire	p.7
<b>C – Améliorer le processus d'élaboration de la stratégie du Réseau</b>	p.7
1) Résumé	p.7
2) État des lieux du processus actuel d'élaboration de la stratégie	p.7
3) Propositions : créer une réunion stratégique nationale annuelle + conseil scientifique + commissions de travail bénévoles	p.8
4) Trois votes de l'Assemblée générale extraordinaire	p.9
<b>D – Préciser les pouvoirs du CA et les règles de son élection</b>	p.9
1) Résumé	p.9
2) Nouvelle rédaction des statuts	p.10
3) Nouvelle rédaction du règlement intérieur	p.13
4) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire	p.16
<b>E – Une possibilité de vote par correspondance pour l'élection du CA doit-elle être mise en place ?</b>	p.16
1) Résumé	p.16
2) Arguments « pour »	p.16
3) Arguments « contre »	p.17
4) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire	p.17
<b>F – Comment intégrer l'évaluation et l'amélioration des pratiques au fonctionnement normal du Réseau ?</b>	p.18

### Note importante :

Pour limiter autant que possible le caractère fastidieux de la lecture, ce document présente les nouvelles rédactions proposées pour les passages concernés dans les statuts et dans le règlement intérieur, mais il ne rappelle pas les formulations actuelles. Cela permet également une économie substantielle de papier...

Dans la mesure du possible, des documents plus détaillés, incluant les formulations actuelles des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des commentaires plus précis sur le détail des modifications, seront mis en ligne et téléchargeables sur le site web de l'Assemblée générale : <http://ag.sortirdunucleaire.fr>

## A – Rectifier et améliorer les règles de vote en AG

### 1) Résumé

Réformer les modalités de vote en AG (hors élection du CA) :

- pour corriger les modalités actuelles partiellement déficientes
- pour permettre l'existence et la prise en compte effective du vote blanc (nommé « abstention »)
- pour introduire une réelle possibilité d'examen de la recevabilité d'une proposition soumise au vote.

### 2) État des lieux des modalités de vote actuelles

Elles permettent d'éviter qu'une proposition soit adoptée alors que les votes "pour" représentent en fait une minorité non représentative des inscrits (adhérents présents à l'AG, ou représentés par un pouvoir). Mais elles présentent plusieurs déficiences lourdes :

- Plusieurs votes (contre, abstention, refus de vote) ont rigoureusement le même effet (celui d'un vote "contre"), et ne sont différenciés que par leur intitulé.
- L' "abstention" (vote blanc) est totalement dévoyée de son sens, puisqu'au lieu d'exprimer le choix de ne pas prendre position entre "pour" et "contre", elle équivaut à voter "contre".
- D'après le règlement intérieur, le "refus de vote" est censé servir à pointer un problème de forme qui mettrait en cause la recevabilité même d'une proposition soumise au vote. Or, le "refus de vote" est actuellement considéré comme un vote ("contre", en l'occurrence), ce qui est strictement contradictoire avec son sens, et il n'a aucune conséquence pratique quant à la recevabilité de la proposition concernée, alors que c'est sa vocation.
- Le règlement intérieur et les statuts présentent une contradiction.

### 3) Caractéristiques des nouvelles modalités de vote proposées

- Elles préservent l'exigence d'une majorité suffisamment représentative pour qu'une décision soit adoptée.
- Elles respectent le sens de l'abstention : ne pas prendre position entre "pour" et "contre".
- Elles prennent en compte le taux d'abstention : au fur et à mesure que l'abstention augmente, il faut une "majorité renforcée" plus élevée que la simple majorité absolue (50% des voix + 1) des "pour" sur les "contre" pour que la proposition soit adoptée. Cette "majorité renforcée" augmente en même temps que l'abstention : plus l'abstention est élevée, plus la tendance "pour" doit être forte (c'est-à-dire plus elle doit creuser l'écart avec les "contre") pour que la proposition soit adoptée. Ainsi, même avec une abstention relativement élevée, la décision est représentative. Si l'abstention est trop importante, la décision est évidemment rejetée.
- Elles introduisent une possibilité réelle de mettre en question la recevabilité d'une proposition soumise au vote.
- Elles suppriment la contradiction existant entre le règlement intérieur et les statuts.

### 4) Nouvelle rédaction du règlement intérieur

La nouvelle rédaction crée un article 32 "Votes de l'Assemblée générale", qui remplace les alinéas concernés de l'article 31 "Règles lors de l'Assemblée " du règlement intérieur actuel.

#### Article 32 - Votes de l'Assemblée générale

**32.1 – Champ d'application :** Les alinéas suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception de l'élection du Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles exceptions prévues par le présent règlement pour l'élection de personnes à d'autres mandats.

## Définitions

**32.2 – Inscrits** : Est désigné comme "inscrit" tout groupe adhérent présent ou représenté à l'Assemblée générale.

**32.3 – votants** : Est désigné comme "votant" tout inscrit qui vote conformément à l'alinéa "32.4 – Votes".

**32.4 – Votes** : Les seuls votes possibles sont "pour", "contre" et "abstention". Seuls les votes qui sont exprimés conformément à l'alinéa "32.14 – Modalités pratiques" sont comptabilisés.

**32.5 – Votes exprimés** : Sont désignés comme "votes exprimés" les votes "pour" et "contre" comptabilisés conformément à l'alinéa "32.4 – Votes". Le vote "abstention" n'est pas un "vote exprimé".

**32.6 – Abstention** : Le vote "abstention" exprime le choix de ne pas prendre position "pour" ou "contre" la proposition soumise au vote, quelles que soient les raisons de ce choix.

L'abstention passive, qui est le simple fait de n'exprimer aucun vote au sens de l'alinéa "32.4 - Votes", n'est pas comptabilisée.

**32.7 - Taux d'abstention** : Le taux d'abstention est le rapport du nombre de votes "abstention" au nombre de votants.

## Règles d'adoption de toute proposition votée

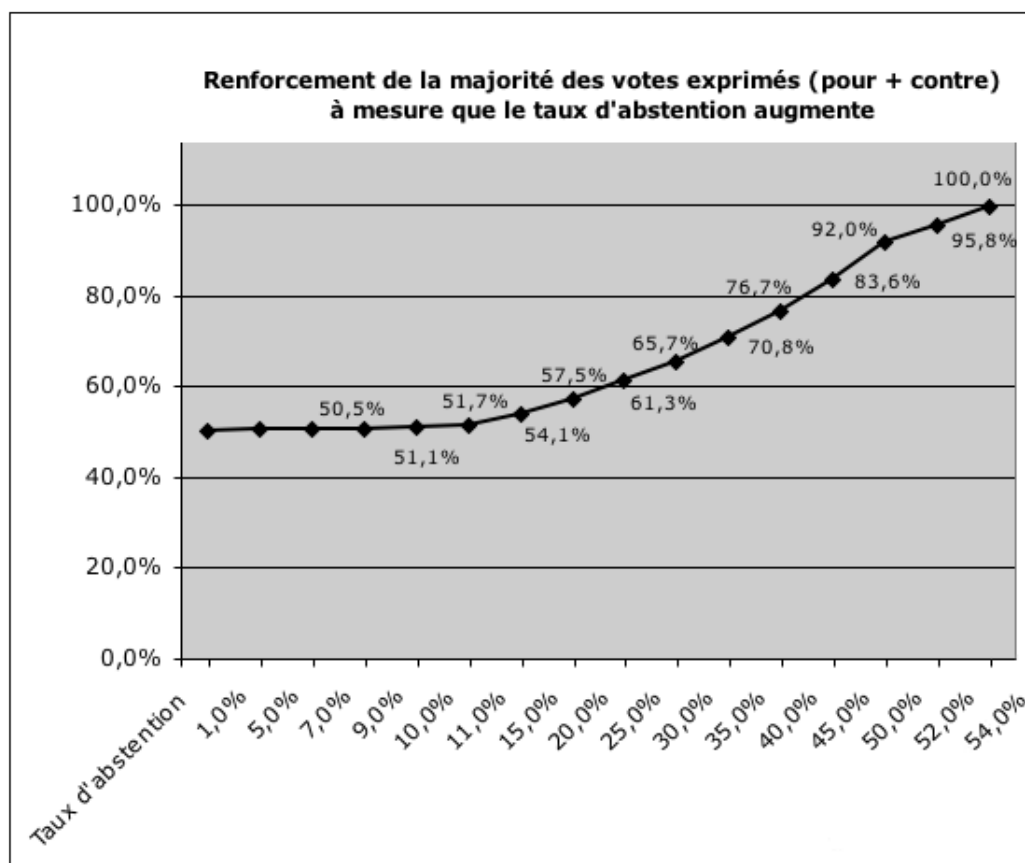
**32.8 – Décisions** : Plus le taux d'abstention est élevé, moins la majorité absolue des votes exprimés suffit pour dégager une tendance représentative. Par conséquent, l'Assemblée générale prend ses décisions selon la règle suivante, dite de la "majorité absolue renforcée" :

Une proposition soumise au vote n'est adoptée que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le nombre de "pour" est supérieur à 50 % du nombre de votes exprimés ;
- le nombre de "pour" est supérieur à 45 % du nombre de votants.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la proposition est rejetée.

*Commentaire : la règle ci-dessus définit une augmentation régulière de la majorité nécessaire pour que les « pour » l'emportent sur les « contre » (rappel : « pour » + « contre » = « votes exprimés »). Cette augmentation se fait en fonction du taux d'abstention, au fur et à mesure que celui-ci augmente. Cette progression est visible sur le graphique ci-contre. Le pourcentage indiqué à côté de chaque point de la courbe correspond au niveau de majorité nécessaire en fonction du taux d'abstention, qui se lit sur l'axe horizontal au bas du graphique.*



## **Recevabilité des propositions soumises au vote**

**32.10 – Question de recevabilité :** La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer qu'à ses yeux la proposition soumise au vote est mauvaise dans la forme. Seuls sont concernés les cas suivants, dont la liste est limitative :

- la proposition n'est pas conforme aux statuts, au règlement intérieur ou à toute autre disposition légale ou réglementaire qui s'impose au Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- la proposition contredit une décision prise précédemment au cours de la même Assemblée générale, sans que cette contradiction soit explicitement exposée ;
- la proposition est formulée de façon incorrecte ou incompréhensible.

Les inscrits peuvent solliciter la parole au cours des débats pour exprimer leurs observations sur la recevabilité de toute proposition. Le recours à la "question de recevabilité" est donc prévu uniquement quand il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour régler le problème soulevé.

Par définition, la "question de recevabilité" ne peut pas être utilisée pour exprimer que la proposition soumise au vote est mauvaise sur le fond, ce qui est exclusivement la signification du vote "contre".

**32.11 – Expression des questions de recevabilité :** Tout vote est précédé par un décompte des "questions de recevabilité", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "32.12 – Examen de la recevabilité". Seules les "questions de recevabilité" exprimées conformément à l'alinéa "32.14 – Modalités pratiques" sont comptabilisées.

**32.12 – Examen de la recevabilité :** Si le nombre de "questions de recevabilité" est supérieur à 25 % du nombre d'inscrits, un temps de discussion est alors consacré à l'examen de la recevabilité de la proposition. La proposition peut être amendée, précisée ou reformulée. Les amendements, précisions ou reformulations doivent avoir pour seul objet de résoudre les problèmes de recevabilité correspondant aux cas listés à l'alinéa "32.10 - Questions de recevabilité". Ce processus se déroule sous la coordination des présidents de séance.

Qu'elle soit ou non modifiée à l'issue de ce processus, la proposition est soumise à un vote préalable de recevabilité. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "32.11 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition est déclarée recevable, elle est alors soumise au vote en vue de son éventuelle adoption. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "32.11 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition n'est pas déclarée recevable, elle ne peut pas être soumise au vote. Le vote est déclaré annulé pour irrecevabilité. De ce fait, la proposition est déclarée rejetée.

**32.13 – Dispense d'examen :** Si le nombre de "questions de recevabilité" est inférieur ou égal à 25 % du nombre d'inscrits, le vote de la proposition a lieu sans examen préalable de sa recevabilité. Les inscrits ayant exprimé une "question de recevabilité" peuvent prendre part au vote de la proposition.

## **Déroulement**

**32.14 – Modalités pratiques :** Tout inscrit dispose d'un carton marqué d'un « grand V » (V comme Vote), qui matérialise son droit de vote. Tout inscrit auquel un autre inscrit a confié son pouvoir dispose d'un carton marqué d'un « grand V » sur lequel est imprimée la lettre P (P comme Pouvoir), qui matérialise ce pouvoir. Les cartons sont remis aux inscrits à leur arrivée à l'Assemblée générale, et récupérés lors de leur départ.

Les "questions de recevabilité" et les votes sont appelés et comptabilisés successivement dans cet ordre : "question de recevabilité", "pour", "contre" et "abstention", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "32.12 – Examen de la recevabilité". Seuls sont comptabilisés les cartons levés. Les mains levées ne sont pas comptabilisées.

Pour faciliter le décompte des votes, les votants sont invités à garder leur(s) carton(s) levé(s) tant que le décompte n'est pas clairement annoncé. Les votants qui disposent à la fois de leur droit de vote et d'un pouvoir sont invités à lever un carton dans chaque main.

**32.15 – Présentation du vote :** Toute proposition soumise au vote doit être à la fois énoncée au micro et projetée à

l'écran.

**32.16 – Annonce du résultat :** Le résultat de tout vote doit être à la fois énoncé au micro et projeté à l'écran.

## 5) Nouvelle rédaction des statuts

Il faut que les statuts soient adaptés à ces nouvelles modalités de vote, mais il faut aussi éviter que ce changement n'entraîne une modification de l'esprit des statuts. Ces nouvelles modalités changent de fait la définition des "votes exprimés". Il est donc nécessaire de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts, qui concerne la modification de la Charte du Réseau. Cette modification permet que les conditions requises pour changer la Charte restent les mêmes qu'actuellement.

Par ailleurs, l'article 12 "Assemblée générale" des statuts actuels prévoit que "les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants". Or, les nouvelles modalités de vote prévoient que l'AG prend ses décisions à la majorité absolue des "votes exprimés". Il faut donc remplacer "votants" par "votes exprimés" dans cet article 12 des statuts. De plus, il faut que les statuts permettent l'application des nouvelles modalités de vote, d'où l'ajout de la mention "sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur".

### Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

[...] Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

### Article 12 – Assemblée générale :

[...] Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. [...]

## 6) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire

### **Êtes-vous pour ou contre l'adoption des nouvelles modalités de vote en AG ?**

Si cette proposition est adoptée, le règlement intérieur et les statuts sont modifiés comme exposé ci-dessus, et les nouvelles modalités de vote entrent en vigueur immédiatement, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux votes de l'AG concernant tous les autres points inscrits ensuite à l'ordre du jour.

## **B – Indiquer les 3 rôles majeurs du Réseau dans les statuts**

### **1) Résumé**

La commission de refondation propose d'intégrer en préambule des statuts :

- Un résumé des principales caractéristiques de la structure du Réseau, qui n'apporte aucun changement ; c'est un simple condensé de points mentionnés aux articles 1, 6, 10 et 12 des statuts actuels.
- L'énoncé des 3 rôles majeurs du Réseau, dont la formulation a été réfléchi et élaborée collectivement par la commission.

## 2) Modification des statuts : ajout d'un préambule

### Préambule :

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes membres et des membres individuels. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale délibérante. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

## 3) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire

**Êtes-vous pour ou contre l'intégration de ce préambule dans les statuts du Réseau ?**

## C – Améliorer le processus d'élaboration de la stratégie du Réseau

### 1) Résumé

Créer une réunion stratégique nationale annuelle, non décisionnaire, se déroulant sur 1 à 2 jours, plusieurs mois en amont de l'AG, rassemblant des administrateurs, les représentants de groupes membres intéressés (tous étant invités), des salariés, des personnes ressources reconnues pour leur expertise. Cette réunion annuelle est destinée à réfléchir et élaborer collectivement la stratégie du Réseau « Sortir du nucléaire » en préparation des AG, et à la faire évoluer au fil du temps.

En complément, et toujours dans la logique que le Réseau se donne de nouveaux outils pour améliorer la façon dont il élabore sa stratégie, nous proposons :

- que le Réseau se dote d'un conseil scientifique, à l'instar d'autres organisations, comme ATTAC par exemple.
- que soit favorisée la mise en place par des bénévoles de commissions de travail sur des thèmes de fond, en leur assignant pour but premier de constituer une base documentaire sur leur thème.

### 2) État des lieux du processus actuel d'élaboration de la stratégie

Le processus d'élaboration stratégique du Réseau est aujourd'hui déficient. La stratégie découle en majeure part de motions et campagnes votées en série en AG, avec à peine quelques prises de parole et sans réel débat.

Il est irréaliste de prétendre tout à la fois élaborer, débattre et voter des orientations stratégiques en AG, en à peine 1 jour et demi, avec 100 participants ou plus, tout en devant traiter d'autres points indispensables dans l'ordre du jour (rapport moral, rapport financier, élection d'administrateurs, ...). L'Assemblée Générale annuelle ne permet pas (ou plus) de débattre et élaborer collectivement une stratégie ou des propositions stratégiques. Cette situation n'est pas le résultat de la volonté délibérée de quiconque, mais le résultat d'une évolution de la structure et de sa forte croissance. Il y a un véritable manque de temps de réflexion collectif et ouvert aux groupes membres.

Les ateliers thématiques qui ont lieu le matin au début de certaines AG sont peu pertinents et peu utiles, dans la mesure où ils sont trop courts pour permettre l'élaboration de propositions poussées, ne peuvent confronter leurs propositions respectives et ne voient pas leurs propositions suivies d'effet ni débattues par l'AG.

Les motions et campagnes sont bien trop souvent élaborées et proposées à l'AG sans concertation préalable avec

d'autres groupes ni le CA ni les salariés, sans articulation explicite et approfondie avec les actions du Réseau déjà effectuées, en cours ou en projet, sans vraie réflexion ou débat sur leur pertinence, sans aucune évaluation de leur faisabilité (temps de travail salarié et bénévole, personnes réellement disponibles et compétentes pour s'y impliquer, coûts, calendrier précis de mise en oeuvre, ...), sans état des lieux concernant l'évolution du nucléaire et des alternatives, des rapports de force politiques ou sociétaux, etc.

À défaut de véritable temps de réflexion et élaboration stratégique collective, le vote des motions et campagnes s'apparente trop souvent à une quasi-compétition, trop de propositions défendant une lutte particulière avant la lutte antinucléaire globale et/ou une vision personnelle peu ou pas concertée. Dans ces conditions, il n'y a pas de dynamique de recherche de consensus et d'élaboration d'une stratégie partagée que se donnerait le Réseau. Il n'y a pas de démarche volontariste de tous les acteurs dans le Réseau pour construire collectivement la stratégie antinucléaire d'un Réseau qui se veut le fer de lance de l'ensemble de la lutte pour la sortie du nucléaire au niveau national et local.

Faute d'une réflexion globale et intégrant les enjeux de faisabilité, l'AG vote régulièrement bien plus d'actions à mettre en oeuvre que cela n'est possible en réalité avec les moyens effectifs du Réseau (exemple à titre d'illustration : 6 campagnes votées à l'AG de Dijon en 2008)

Ce mode de fonctionnement maintient le Réseau dans un rythme totalement artificiel de « une nouvelle "campagne" tous les 6-8 mois ». Ce rythme ne correspond à rien sur le fond et épuise le Réseau. Une stratégie doit être pluriannuelle, se projeter sur le moyen et long terme, pas juste à quelques mois dans le futur.

### **3) Propositions : créer une réunion stratégique nationale annuelle + conseil scientifique + commissions de travail bénévoles**

---

La commission de refondation recommande la création d'une réunion stratégique nationale annuelle, non décisionnaire, destinée à réfléchir et élaborer collectivement la stratégie du Réseau "Sortir du nucléaire", et à la faire évoluer au fil du temps.

Cette réunion doit non seulement être un temps de préparation de l'Assemblée Générale annuelle, mais doit aussi permettre une réflexion de plus long terme : en effet, une véritable stratégie ne peut pas être définie sur 6 mois et avec seulement 6 mois d'avance, il faut anticiper et fonctionner avec une stratégie pluriannuelle, qui peut être ajustée et modifiée chaque année.

Cette réunion stratégique se déroulerait en week-end, pendant 1 à 2 jours. Elle rassemblerait les administrateurs et les représentants de groupes membres intéressés (tous les groupes du Réseau doivent y être invités), des salariés, mais aussi des personnes ressources reconnues pour leur expertise. En effet, la stratégie sera d'autant plus pertinente qu'on l'élaborera sur des bases mieux informées.

La réflexion collective doit donc être nourrie par des analyses poussées (état des lieux du nucléaire en France et dans le monde, évolution de l'industrie, rapports de force dans le champ politique, évolutions sociétales, ...). Dans cette optique, il nous paraît pertinent de favoriser l'élaboration et la diffusion de telles analyses au sein du Réseau, au travers de 2 propositions complémentaires :

- en dotant le Réseau d'un conseil scientifique
- en permettant aux bénévoles intéressés et motivés de se constituer en commissions de travail sur des thèmes de fond, avec pour premier objectif de constituer une base documentaire sur les thèmes concernés. Cela pourrait aider à la constitution d'argumentaires synthétiques pour l'ensemble des militants, voire à l'élaboration ultérieure de publications.

La réunion stratégique annuelle mêlerait donc des temps d'information/formation, des temps de réflexion/débat et des temps d'élaboration de propositions. Il serait probablement nécessaire d'y combiner des temps de travail en ateliers et des temps de synthèse pléniers. Un des objectifs est en effet que puissent sortir de cette réunion des motions et propositions solidement réfléchies et si possible déjà clairement rédigées, qui auraient vocation à être soumises à l'AG annuelle pour que celle-ci, par ses décisions, choisisse la stratégie du Réseau parmi les propositions élaborées collectivement.



Le CA aurait la responsabilité d'organiser cette réunion et d'affiner les propositions ou réflexions qui en seraient issues (notamment en ce qui concerne l'évaluation de leur faisabilité), afin que l'AG suivante statue sur ces propositions. Cette réunion stratégique devrait avoir lieu 5 à 6 mois avant l'AG annuelle, pour laisser le temps indispensable aux échanges et approfondissements nécessaires dans l'intervalle la séparant des AG précédente et suivante.

#### **4) Trois votes de l'Assemblée générale extraordinaire**

**a) Êtes-vous pour ou contre la création d'une réunion stratégique nationale annuelle, non décisionnaire, rassemblant les administrateurs et les représentants de groupes membres intéressés, des salariés, et des personnes ressources reconnues pour leur expertise ?**

Si cette proposition est adoptée, le CA est mandaté pour organiser la réunion stratégique nationale annuelle à partir de 2011.

**b) Êtes-vous pour ou contre le principe de doter le Réseau "Sortir du nucléaire" d'un conseil scientifique ?**

**c) Êtes-vous pour ou contre que soit favorisée la mise en place par des bénévoles de commissions de travail sur des thèmes de fond, en leur assignant pour but premier de constituer une base documentaire sur leur thème ?**

### **D – Préciser les pouvoirs du CA et les règles de son élection**

#### **1) Résumé**

Des modifications des statuts et du règlement intérieur sont proposées :

- pour préciser et améliorer les dispositions statutaires qui concernent le Conseil d'administration et son élection ;
- pour prévoir la consultation des groupes membres en cas de blocage au sein du CA sur une position politique nouvelle ;
- marginalement, pour expliciter quelques règles en vigueur mais pour l'instant non écrites.

Les objectifs des modifications de statuts proposées sont :

- préciser de façon détaillée les pouvoirs du Conseil d'administration (qui ne sont pour l'instant pas du tout explicités dans les statuts) ;
- clarifier et compléter la rédaction des pouvoirs réservés à l'AG ;
- introduire un nombre minimum obligatoire de 5 administrateurs ;
- introduire une limitation à 2 du nombre de mandats consécutifs en tant qu'administrateur titulaire ;
- remplacer la règle ambiguë de non-éligibilité des représentants de parti politique par une règle de non-cumul des mandats ;
- expliciter le statut et le rôle des administrateurs suppléants ;
- marquer la séparation des rôles entre salariés d'une part, bénévoles (adhérents et administrateurs) d'autre part :
  - supprimer la possibilité pour un salarié de porter le droit de vote d'un groupe adhérent en AG ;
  - encadrer les possibilités de passer du statut de salarié à celui d'administrateur et vice-versa ;
- expliciter l'exigence d'un porte-parolat multiple ;
- expliciter le principe de présidence collégiale du Réseau ;

- expliciter le principe de non-rétribution des fonctions d'administrateur ;
- affirmer comme objectif souhaitable la parité hommes/femmes au sein du CA.

Les objectifs des modifications du règlement intérieur proposées sont :

- prévoir la consultation des groupes membres en cas de blocage au sein du CA sur une position politique nouvelle
- expliciter les modalités de déroulement et de dépouillement de l'élection du CA ;
- expliciter l'exigence de publication de la liste des inscrits et des pouvoirs ;
- expliciter la définition de la cotisation annuelle, qui donne le droit de vote en AG ;
- rectifier la règle d'agrément des groupes membres : agrément par le CA. (actuellement, contradiction entre les statuts et le règlement intérieur)

## 2) Nouvelle rédaction des statuts

---

### Article 10 - Conseil d'administration

**10.1 - Élection :** Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

**10.2 - Composition :** Le Conseil d'administration est composé :

- au maximum, de 9 administrateurs titulaires et de 9 administrateurs suppléants ;
- au minimum, de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation".

Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

**10.3 - Durée du mandat :** Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans.

**10.4 - Renouvellement :** Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

**10.5 - Vacance et cooptation :** En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition". Le mandat de tout administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

**10.6 - Principe du mieux élu :** Lorsque plusieurs mandats de durées différentes sont en jeu, ils sont attribués aux administrateurs élus selon le principe suivant : le mieux élu obtient le mandat le plus long. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateurs élus concernés, ceux-ci étant alors invités à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité". En cas d'élection complète du Conseil d'administration, les trois tiers sortants sont également déterminés selon ce principe.

**10.7 - Eligibilité :** Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

**10.8 – Non-cumul des mandats :** Toute personne exerçant un mandat d'élu de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur titulaire ou suppléant venant à exercer un mandat d'élu de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur également candidat à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il conserve son mandat d'administrateur mais doit se faire remplacer par son suppléant tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élus des communes comptant moins de 3 500 habitants.

**10.9 - Ré-éligibilité :** Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

**10.10 - Limitation de la durée de mandat :** Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur titulaire plus de 6 années consécutives (équivalant à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur titulaire au Conseil d'administration pendant une période d'un an ; elle reste toutefois éligible en tant qu'administrateur suppléant.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

**10.11 - Administrateurs suppléants :** Tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant. Tout administrateur suppléant est chargé de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout administrateur suppléant peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

**10.12 - Parité :** La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

**10.13 - Présidence collégiale :** Les administrateurs titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

**10.14 - Non rétribution :** Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

**10.15 - Pouvoirs :** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale en vertu des articles 11 et 12 des présents statuts.

Notamment :

Le Conseil d'administration :

- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;
- est seul responsable de recruter le coordinateur général, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salariés du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la coordination générale ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la coordination générale qui peut lui soumettre toute proposition :

- veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire"
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salariés en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;

- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

**10.16 – Délibérations :** Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateurs ou à la demande de la coordination générale. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée générale ordinaire.

**10.17 - Participation des salariés :** Les salariés invités à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

**10.18 - Décisions :** Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

## **Article 11 - Porte-parolat**

**11.1** - Tout administrateur est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

**11.2** - Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un administrateur, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

**11.3** - En concertation avec la coordination générale, le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

**11.4** - La multiplicité des porte-parole doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

## **Article 12 - Assemblée générale**

**12.1** - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

**12.2** - Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

**12.3** - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

**12.4** - L'Assemblée générale :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit le Conseil d'administration.

**12.5** - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

*Note : Cette disposition des statuts est rédigée pour être en conformité avec les nouvelles modalités de vote en AG proposées par ailleurs en modification du règlement intérieur.*

**12.6** - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

### **Article 14 – Séparation des compétences**

Les relations entre les salariés du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée générale et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée générale, un salarié sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salariés en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un salarié sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée générale, tout salarié dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout salarié dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout salarié licencié pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Réciproquement, un administrateur doit avoir terminé son mandat ou y avoir renoncé depuis au moins 6 mois, avant de pouvoir être salarié par le Réseau "Sortir du nucléaire". Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

## **3) Nouvelle rédaction du règlement intérieur**

---

### **Article 4 - Élection du Conseil d'administration :**

#### **Scrutin**

**4.1 – Scrutin :** Conformément à l'alinéa "10.1 - Election" des statuts, les membres du CA sont élus à bulletin secret. Leur élection se fait par un scrutin proportionnel intégral.

**4.2 – Binôme :** Conformément à l'alinéa "10.11 - Administrateurs suppléants" des statuts, tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant.

**4.3 – Bulletins nuls :** Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte. Est déclaré nul tout bulletin comportant des mentions manuscrites autres que le nom des candidats, ou tout signe ou mention pouvant porter atteinte au secret du vote. Un bulletin n'est pas nul du seul fait que le nom d'un candidat est mal orthographié ou du seul fait qu'un nom est barré. Les votants sont invités à inscrire les noms des candidats par ordre alphabétique sur les bulletins de vote, afin de faciliter le dépouillement ; le non-respect de cette recommandation n'entraîne pas la nullité du bulletin.

**4.4 – Seuil d'élection :** Un candidat ne peut être élu sans recueillir un nombre de voix au moins égal à 25 % du nombre de votants.

#### **Candidatures**

**4.5 – Candidature écrite préalable :** Pour être recevable, toute candidature à un mandat d'administrateur titulaire ou suppléant doit faire l'objet d'une déclaration de candidature écrite, incluant une présentation du candidat et de ses motivations, adressée au Réseau "Sortir du nucléaire" préalablement à la tenue de l'AG, dans les délais fixés.

**4.6 -** Sauf cas de force majeure, les candidats à un mandat d'administrateur titulaire ou suppléant doivent se présenter devant l'Assemblée générale pour briguer les suffrages des adhérents.

**4.7 -** Afin de favoriser l'intégration de tout nouvel administrateur au sein du CA et la découverte progressive du fonctionnement interne du Réseau, il est vivement recommandé à tout candidat n'ayant jamais été membre d'un précédent CA du Réseau de solliciter - dans un premier temps et dans la mesure du possible - un mandat

d'administrateur suppléant au côté d'un administrateur titulaire qui l'accompagnera dans sa nouvelle mission. Il est donc recommandé de ne briguer un mandat d'administrateur titulaire qu'après avoir exercé un mandat d'administrateur suppléant pendant une durée minimale d'un an.

## **Dépouillement**

**4.8 – Comité de dépouillement :** Le dépouillement est effectué par un comité de dépouillement composé de quatre scrutateurs. Ce comité peut être supervisé par une tierce personne, notamment l'avocat du Réseau "Sortir du nucléaire". Il est possible de désigner jusqu'à huit scrutateurs, afin que les personnes participant au dépouillement puissent se relayer. Seuls quatre scrutateurs participent simultanément aux opérations de dépouillement. Tout représentant de groupe adhérent, tout salarié et tout bénévole présent à l'Assemblée générale peut se porter volontaire pour être scrutateur. Les volontaires se signalent aux présidents de séance pendant que le scrutin a lieu. S'il y a plus de volontaires que nécessaire une fois le scrutin clos, les scrutateurs sont désignés par tirage au sort parmi ces volontaires. Une fois le scrutin clos, le nom des scrutateurs est affiché à l'écran et énoncé au micro avant que les opérations de dépouillement ne commencent.

**4.9 –** Les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'une fois que le scrutin est clos. Les opérations de dépouillement sont publiques.

**4.10 – Décompte des bulletins :** Les scrutateurs comptent les bulletins avant de commencer le dépouillement. Le nombre de bulletins est comparé avec la liste d'émargement. Toute anomalie doit être signalée dans le procès verbal dressé par les scrutateurs.

### **4.11 – Procédure de dépouillement :**

Les bulletins sont traités l'un après l'autre.

Le premier scrutateur déplie le bulletin puis énonce à voix haute et intelligible les noms qui y sont inscrits, sous le contrôle du second scrutateur. Les premier et second scrutateurs comptabilisent, chacun de leur côté et sur des feuilles préparées à cet effet, le nombre de bulletins traités, le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs.

Les troisième et quatrième scrutateurs comptabilisent, chacun de leur côté et sur des feuilles préparées à cet effet, les voix accordées à chaque candidat.

Lorsque l'un des scrutateurs demande à être relayé par un autre scrutateur, il certifie au préalable chacune des feuilles de son relevé en y inscrivant ses prénom et nom en toutes lettres et sa signature. Le scrutateur qui prend le relais prend une nouvelle feuille pour continuer le relevé.

Lorsque le dernier bulletin a été traité, les scrutateurs certifient chacune des feuilles de leur relevé en y inscrivant leurs prénom et nom en toutes lettres et leur signature.

A partir des relevés effectués, les scrutateurs arrêtent :

- le nombre de bulletins nuls
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de votes exprimés
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat

Ces informations sont consignées par écrit à titre de procès-verbal, établi en deux exemplaires sur des feuilles préparées à cet effet. Le procès-verbal est certifié par les quatre scrutateurs qui ont terminé les opérations de dépouillement, et, s'ils sont encore présents, par les autres scrutateurs qui y ont participé, chaque scrutateur inscrivant à cette fin ses prénom et nom en toutes lettres et sa signature.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les autres bulletins sont introduits respectivement dans trois enveloppes dédiées, qui sont alors fermées.

La liste émargée des inscrits, les procès-verbaux et les bulletins sont conservés et tenus à disposition des adhérents au siège social de l'association pendant une durée de cinq années à compter du vote.

### **Alinéa "Publicité de la liste des inscrits" :**

La liste des inscrits (adhérents présents et représentés à l'Assemblée générale) est affichée dans la salle où se déroule l'Assemblée générale. Les pouvoirs y sont mentionnés. Dans un délai raisonnable après la clôture de l'Assemblée générale, cette liste est rendue disponible en libre téléchargement sur le site web du Réseau. S'il ne souhaite pas que ses prénom et nom soient publiés dans la liste téléchargeable, tout inscrit peut demander à ce que seul le nom du groupe qu'il représente soit mentionné.

### **Article 2 - Groupes membres : agrément et liste**

**2.1** - Conformément à l'article 7 des statuts, les nouveaux groupes signataires de la Charte du Réseau ne deviennent membres qu'une fois agréés par le CA.

**2.2** - Le CA mandate le coordinateur général pour lui communiquer régulièrement (au moins une fois par trimestre, dans la mesure du possible) une liste des nouveaux groupes signataires et une liste des groupes qui ont perdu la qualité de groupe membre.

**2.3** - Le CA statue par un vote pour agréer les nouveaux groupes signataires.

**2.4** - S'il le juge opportun, le CA peut surseoir à l'agrément d'un groupe et mandater un administrateur ou le coordinateur général pour recueillir des informations complémentaires sur le groupe concerné.

**2.5** - Une liste des groupes membres est tenue à jour sur le site web du Réseau, et peut être communiquée par courrier sur simple demande. Sur cette liste, une mention spécifique distingue les groupes adhérents.

### **Article 3 - Cotisation annuelle**

**3.1** - L'Assemblée générale se tient annuellement. L'AG dite "de l'année N" se tient au premier trimestre de l'année N. Le droit de vote lors de l'AG de l'année N s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle dite "de l'année N-1". La cotisation de l'année N-1 est la cotisation versée après la clôture de l'AG de l'année N-1 et avant la clôture de l'AG de l'année N, sous réserve de l'alinéa 3.2.

**3.2** - Seuls peuvent bénéficier du droit de vote lors de l'AG de l'année N les groupes adhérents dont la cotisation de l'année N-1 a été reçue par le Réseau "Sortir du nucléaire" au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de début de l'AG.

**3.3** - Lorsqu'un groupe membre déjà à jour de sa cotisation de l'année N-1 verse une nouvelle cotisation, celle-ci est automatiquement considérée comme cotisation de l'année N.

**3.4** - Le versement de toute cotisation donne lieu à l'édition d'un reçu justificatif.

**3.5** - Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

### **Alinéa "Consultation des groupes membres sur les positions politiques nouvelles"**

Lorsque le Conseil d'administration doit adopter une position politique nouvelle au nom de la fédération (notamment : signature d'un appel ou d'une pétition, positionnement sur un thème important jamais abordé auparavant), et si les débats en son sein n'aboutissent pas à une position majoritaire aux 2/3 ou suscitent le veto d'au moins 2 administrateurs titulaires, alors le Conseil d'administration consulte les groupes membres pour recueillir leurs avis, sous réserve qu'un délai d'au moins une semaine soit disponible pour lancer la consultation et attendre des réponses de la part des groupes membres. Pour des raisons pratiques et économiques, la consultation se fait uniquement par e-mail. La consultation ne constitue pas un vote, mais une aide à la décision pour le Conseil d'administration. Une fois sa décision prise, le Conseil d'administration en rend compte aux groupes membres dans les plus brefs délais.

#### 4) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire

Êtes-vous pour ou contre l'ensemble des nouveaux articles des statuts et du règlement intérieur listés ci-après, qui précisent les rôles du CA, les règles de son élection et plusieurs améliorations démocratiques ?

- nouvel article 10 des statuts - Conseil d'administration
- nouvel article 11 des statuts - Porte-parolat
- nouvel article 12 des statuts - Assemblée générale
- nouvel article 14 des statuts - Séparation des compétences
- nouvel article 4 du règlement intérieur - Élection du Conseil d'administration
- nouvel alinéa du règlement intérieur - Publicité de la liste des inscrits
- nouvel article 2 du règlement intérieur - Groupes membres : agrément et liste
- nouvel article 3 du règlement intérieur - Cotisation annuelle
- nouvel alinéa du règlement intérieur - Consultation des groupes membres sur les positions politiques nouvelles

Si cette proposition est adoptée :

- Les dispositions de l'article 11 des statuts actuels ("Réunion du Conseil d'administration") sont de fait incorporées à l'article 10 des nouveaux statuts.
- Les dispositions de l'article 16 des statuts actuels ("Action judiciaire") sont de fait incorporées à l'article 10 des nouveaux statuts.
- Un nouvel article 11 ("Porte-parolat") est créé.
- Un nouvel article 14 ("Séparation des compétences") serait créé.
- Les articles 14 et 15 des statuts actuels deviennent les articles 15 et 16 des nouveaux statuts, sans autre modification que cette re-numérotation.

Si cette proposition est adoptée, elle entrera en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale des 19 et 20 mars 2011. En effet, elle ne peut pas être appliquée lors de cette Assemblée générale, car certaines de ses dispositions auraient alors des effets rétroactifs, ce qui n'est pas possible en droit.

### E – Introduction d'une possibilité de vote par correspondance pour l'élection du CA ?

#### 1) Résumé

Les avis sur la pertinence et le bien fondé de mettre en place une possibilité de vote par correspondance pour l'élection des administrateurs sont partagés au sein même de la commission. Toutefois, la commission estime nécessaire que cette question soit soumise à l'AG, accompagnée par les arguments évoqués pour et contre cette modalité de vote. En effet, cette question importante relève des enjeux de démocratie interne qui ont constitué une grande partie du travail de la commission. Il revient à l'AG de déterminer si elle souhaite ou non changer les modalités d'élection du CA pour introduire une possibilité de vote par correspondance.

#### 2) Arguments « pour »

- Il est légitime que des adhérents, bien qu'absents à l'AG, puissent voter pour l'élection du CA, et ne soient pas privés de cette possibilité du seul fait de leur absence.
- Les candidats au CA doivent adresser une candidature écrite préalable. Celle-ci permet donc à des groupes votant par correspondance de disposer d'une base pour choisir les candidats auxquels ils souhaitent accorder leur voix.
- Les présentations orales des candidats en AG sont courtes, à peine quelques minutes pour chacun. Elles n'apportent généralement pas d'information déterminante pouvant influencer sur le vote.
- Un représentant de groupe venant à l'AG est mandaté par son groupe pour le représenter, et ses votes



(notamment pour les candidats au CA) devraient avoir été discutés dans le groupe au préalable. Normalement, il n'y a pas de différence fondamentale entre le vote par correspondance et le vote en AG pour l'élection des administrateurs.

- Une possibilité de vote par correspondance permet à des groupes ni présents ni représentés à l'AG d'avoir toutefois une modalité d'implication directe dans l'AG. Cela peut motiver des groupes à s'impliquer plus que la possibilité d'accorder un pouvoir avec consignes de vote.

### 3) Arguments « contre »

---

- Le vote par correspondance pour l'élection du CA supprime une des raisons qui peuvent motiver un groupe à se faire représenter par un de ses membres à l'AG ; or, l'AG est le moment privilégié de rencontre et de discussion *de visu* entre les adhérents, et la période récente a montré que le manque de tels échanges et de la convivialité dont ils sont porteurs peut avoir des conséquences très négatives sur la vie de la fédération.
- Tout groupe adhérent absent à l'AG peut donner pouvoir à un autre groupe adhérent, ou à défaut à un administrateur désigné nominativement ou pas, pour voter en son nom sur tous les points à l'ordre du jour de l'AG (y compris, mais pas seulement, l'élection du CA), en donnant s'il le souhaite des consignes de vote. À l'heure actuelle, les adhérents absents ne sont donc pas privés de toute possibilité de vote en AG. L'utilité spécifique d'une possibilité de vote par correspondance est donc discutable, notamment au regard de la complexité pratique qu'elle ajoute, en amont de l'AG et pendant le dépouillement des votes.
- Bien que les présentations orales des candidats soient courtes, elles permettent aux votants de se faire une meilleure idée des personnes qui se présentent, et éventuellement de changer le vote dont elles sont porteuses. En effet, tous les groupes membres ne donnent pas un mandat impératif à leurs représentants en AG, certains représentants ont donc toute légitimité à changer leur vote pendant l'AG au vu des présentations des candidats.
- Le vote par correspondance est incompatible avec des situations électorales exceptionnelles (révocation d'administrateurs, candidatures déclarées en AG) comme celles vécues en 2010. À l'inverse, le système de pouvoirs permet à un groupe absent soit de voter « abstention » sur toute question impromptue survenant en cours d'AG, soit d'accorder sa confiance au porteur de son pouvoir pour voter en son nom, comme il l'entend, sur une telle question.
- La mise en place d'un vote par correspondance a des implications pratiques non négligeables, qui peuvent à ce jour entrer en contradiction avec certaines réalités de la vie du Réseau. Ainsi, le vote par correspondance suppose que les professions de foi des candidats soient envoyées assez longtemps à l'avance aux votants, pour que les groupes absents à l'AG puisse voter et leur bulletin parvenir au Réseau par voie postale avant l'AG. Cela imposerait de clore le recueil des candidatures plus tôt que dans le système actuel. Or, nous constatons un manque récurrent de candidatures au CA, et bien souvent les candidats ne se manifestent que dans les toutes dernières semaines. Mettre en place le vote par correspondance sans avoir d'abord résolu ce problème pourrait donc l'aggraver, en éliminant de facto certaines candidatures privées d'un temps nécessaire pour la réflexion du candidat potentiel, ou pour la validation de sa candidature par le groupe qu'il représente. De plus, le vote par correspondance suppose un budget et un temps de travail supplémentaire pour sa mise en œuvre.

### 4) Vote de l'Assemblée générale extraordinaire

---

#### **Êtes-vous pour ou contre l'introduction d'une possibilité de vote à distance pour l'élection du CA en complément du vote en Assemblée générale ?**

Si cette proposition est adoptée :

- les statuts sont modifiés comme détaillé ci-dessous
- l'AG mandate le CA pour élaborer la procédure détaillée de vote par correspondance, pour modifier le règlement intérieur en conséquence et pour mettre en œuvre le vote par correspondance dès l'élection du CA en 2012.

Détail de la modification des statuts si la proposition ci-dessus est adoptée :

\* Si l'AG a précédemment adopté les nouveaux articles 10 et 12 des statuts :

- L'alinéa 10.1 est désormais rédigé comme suit (modifications et ajouts soulignés) :

**10.1 - Élection :** Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par les adhérents, votant soit par correspondance soit en Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

- L'alinéa 12.4 est désormais rédigé comme suit (suppression de la mention "élit le Conseil d'administration") :

**12.4 - L'Assemblée générale :**

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;

\* Si l'AG n'a pas adopté les nouveaux articles 10 et 12 des statuts :

Le début de l'actuel article 10 "Administration" est désormais rédigé comme suit :

Le Réseau est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour 3 années par les adhérents, votant soit par correspondance soit en Assemblée générale. [...]

## **F – Comment intégrer l'évaluation et l'amélioration des pratiques au fonctionnement normal du Réseau ?**

Il y a un consensus au sein de la commission de refondation sur la nécessité que, dorénavant, le fonctionnement normal du Réseau inclue l'évaluation et l'amélioration des pratiques, et que les questions que nous laissons en suspens (voir la synthèse de nos travaux) soient approfondies. Cependant, nous n'avons pas trouvé de consensus quant aux modalités qui seraient pertinentes pour cela.

**Nous portons donc la discussion sur ce point devant l'Assemblée générale, à qui il revient de déterminer par quelles modalités elle souhaite que le Réseau intègre l'évaluation et l'amélioration de ses pratiques dans son fonctionnement habituel.**

**Fin**